

### La déclaration du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents un mois au moins avant la date du spectacle sur l'imprimé Cerfa n° 14098\*01. Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

La déclaration décrit les conditions de mise en œuvre des produits, la liste des produits qui seront utilisés, le nom de la personne qui en dirige l'exécution, les dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage, et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

### Le montage, le tir et le nettoyage du spectacle pyrotechnique

Le montage du spectacle pyrotechnique relève de la responsabilité du responsable de la mise en œuvre. Le responsable doit être particulièrement vigilant sur le choix du site et notamment sur le respect des distances de sécurité.

A l'issue du spectacle, il doit nettoyer la zone de tir et récupérer l'ensemble des résidus de tir, ainsi que les artifices non tirés.

### Les pouvoirs de police des maires

Les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police générale (**article L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT**), restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient.

L'arrêté de police doit rester proportionné aux buts dans lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.

Les autorités locales ont par ailleurs la possibilité de mener une politique d'information et de sensibilisation auprès des organismes de vente et des populations, destinée à rappeler les dispositions réglementaires en vigueur

suivez-nous sur  
[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)  
f ministere.interieur  
t @Place\_Beauvau

Retrouvez cette brochure en ligne sur [www.interieur.gouv.fr/pouvoirs-du-maire](http://www.interieur.gouv.fr/pouvoirs-du-maire)



Édition 2016

## Le maire et la réglementation des feux d'artifices

Cette brochure rappelle le droit en vigueur sur les points suivants :  
les produits, le spectacle pyrotechnique  
et les pouvoirs de police du maire

## Les produits

Le régime juridique des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est régi par le code de l'environnement (**articles L. 557-1 à L. 557-61 et articles R. 557-6-1 à R.557-6-15**) et le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

En application de cette réglementation, les artifices de divertissement sont désormais répartis en deux familles distinctes en fonction de leur finalité :

- **les artifices de divertissement** : ils sont classés en quatre catégories (F1 à F4) en fonction de leur dangerosité et de leur niveau sonore (jusqu'au 4 juillet 2017, les produits anciennement classés dans les groupes K1 à K4 pourront être vendus en France) ;

- **les articles pyrotechniques destinés au théâtre** : ils ont vocation à être utilisés sur scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, et dans des productions cinématographiques et télévisuelles et sont classés en deux catégories (T1 et T2) en fonction de leur dangerosité.

En vue d'assurer la sécurité des utilisateurs, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont soumis au marquage « CE » avant leur mise sur le marché. Cela signifie qu'ils doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies au niveau européen.

## 1. L'ACQUISITION ET L'UTILISATION DES PRODUITS

Les conditions d'acquisition et d'utilisation sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Produits	Catégorie F1	Catégories F2, F3 et T1 (hors bombes d'artifices)	Bombes d'artifices des Catégories F2 et F3	Catégories F4, T2 (article 28 de l'arrêté du 31 mai 2010) <sup>1</sup>	Catégories F4, K4 et T2
<b>Personnes autorisées</b>					
Personnes mineures âgées de 12 ans et plus	●				
Personnes majeures	●	●			
Personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou sous le contrôle direct de celles-ci	●	●	●		
Personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 ou sous le contrôle direct de celles-ci	●	●	●	●	
Personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 ou sous le contrôle direct de celles-ci	●	●	●	●	●

<sup>1</sup> Pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

## Le spectacle pyrotechnique

### Définition

Le tir d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, lors d'un spectacle devant du public, constitue un spectacle pyrotechnique s'il remplit une des conditions suivantes :

- plus de 35 kg de matière active d'articles classés en catégorie F2, F3 ou T1 ;
- mise en œuvre d'au moins un article classé en catégorie F4, K4 ou T2.

### Rôle de l'organisateur du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique est responsable de son bon déroulement. Il peut être la personne qui réalise le spectacle ou celle qui le commande auprès d'un prestataire. Il doit désigner un responsable de la mise en œuvre, qualifié en fonction du type de produit tiré lors du spectacle.

Dans le cas d'un spectacle comportant des produits classés en catégorie F4 ou T2, le responsable de la mise en œuvre doit être titulaire du certificat de qualification K4 ou F4-T2.

Il doit :

- désigner un responsable du stockage, en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des règles de sécurité en vigueur ;

- s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle

### Stockage des produits avant tir

Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs, le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis, en deçà d'un certain seuil de matière active, à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité en application de l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 susmentionné.

Le lieu de stockage doit alors respecter les principales mesures suivantes :

- se trouver à une distance maximum de 50 km du lieu du spectacle ;
- être éloigné de 50 m au moins de toute habitation ou établissement recevant du public et ne pas se situer dans un des endroits suivants : habitation, immeuble disposant de lieux d'habitation, immeuble de grande hauteur, sous-sol, cave ;
- le local doit être clos, non accessible au public, mis sous surveillance et comporter des moyens d'extinction adaptés aux risques.

Il appartient aux maires de contrôler l'application des règles de sécurité.